

ARRÊTÉ

Préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, – Mouvement de Terrain – sur la commune du Mont-Dore

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2004 modifié, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs Prévisibles –mouvement de terrain – sur la commune du Mont-Dore,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 prescrivant une enquête publique sur le projet de Plan précité,

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire-Enquêteur en août 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal du Mont-Dore en date du 29 mai 2008,
Vu l'avis du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 19 juin 2008,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 06 juin 2008,
Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne du 29 juillet 2008,
Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte des remarques de l'enquête publique,

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – mouvement de terrain – sur la commune du Mont-Dore, est approuvé tel qu'il figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

Le dossier est composé de documents :

- 1/ note de présentation ;
- 2/ règlement ;
- 3/ Plans de zonage réglementaire
 - Planche 1 (échelle 1/5 000)
 - Planche 2 (échelle 1/5 000)
 - Planche 3 (échelle 1/10 000)

Pièces annexes à la note de présentation :

- 4/ Cartes des phénomènes naturels (aléas)
 - Planche 1 (échelle 1/5 000)
 - Planche 2 (échelle 1/5 000)
 - Planche 3 (échelle 1/10 000)
- 5/ Carte descriptive de l'utilisation du sols (enjeux)

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – mouvement de terrain – sur la commune du Mont-Dore, approuvé, sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans la mairie concernée.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune du Mont-Dore pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au Registre des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – mouvement de terrain – sur la commune du Mont-Dore en tant que servitude d'utilité publique devra être annexé dans le délai d'un an au Plan d'Occupation des Sols / Plan Local d'Urbanisme de la commune du Mont-Dore dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123 – 14-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

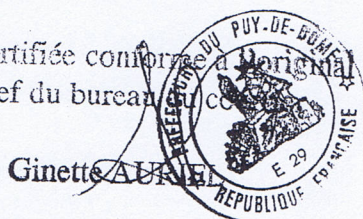
- M. le Maire du Mont-Dore,
- M. le Président du Conseil Général du Puy de Dôme
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet

22 DEC 2008

Copie certifiée conforme à l'original
le chef du bureau

Ginette AUBERT



Dominique SCHMITT